

Document:-
A/CN.4/L.299/Rev.1/Add.1

**Projet d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités - projets
d'articles sur la succession en matière d'archives d'État: articles A et C adoptés par le Comité
de rédaction - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1570e séance, par. 3**

sujet:
Succession d'États dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

règles » étaient remplacés par « à toutes les règles » ou « à toutes les dispositions ».

41. M. REUTER n'a pas d'objection à ce que l'on remplace l'article défini par l'article indéfini devant les mots « succession d'Etats » au paragraphe 1, mais il fait observer qu'il faudrait revenir sur cette question lors de l'adoption définitive du projet, afin d'harmoniser les articles 6, 9 et 17, où l'on trouve tantôt « la succession d'Etats », tantôt « une succession d'Etats ».

42. M. OUCHAKOV fait observer que les dispositions des articles 19, 22 et 23²⁴ ne sont pas applicables en ce qui concerne les conséquences de l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet du passage des dettes d'Etat, car, selon ces dispositions, n'importe quel accord est possible. La seule disposition qui limite la portée de l'accord est celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 20.

43. M. VEROSTA ne comprend pas la raison d'être du mot « autres », à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 18.

44. M. QUENTIN-BAXTER considère que la formule « autres règles applicables » vise des règles autres que celle en vertu de laquelle l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent conclure les accords qu'ils jugent appropriés. Il convient d'exclure cette dernière règle en utilisant le mot « autres », attendu que, si le fait que l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur ont conclu un accord réalise la condition, il n'existe, en réalité, aucune condition. Peut-être s'ensuit-il que la disposition devrait être réexaminée.

45. Le PRÉSIDENT propose qu'il soit indiqué dans le commentaire que certains membres de la Commission ont critiqué le projet d'article 18.

Il en est ainsi décidé.

L'article 18 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

²⁴ Pour texte, voir 1568^e séance, par. 3.

1570^e SÉANCE

Mardi 17 juillet 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin*) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.299/Rev.1 et Rev.1/Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*) ARTICLES 1 À 23 (*fin*)

SECTION 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats)

Le titre de la section 2 est adopté.

ARTICLE 19 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)¹

L'article 19 est adopté.

ARTICLE 20 (Etat nouvellement indépendant)²

1. M. REUTER tient à faire une réserve au sujet de l'article 20. Il comprend que cet article implique l'obligation de conclure un accord sur la base des principes qui y sont mentionnés, mais il estime que le libellé de l'article n'exprime pas cette idée de façon suffisamment claire.

2. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet d'article 20, compte tenu de la réserve formulée par M. Reuter.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 21 (Unification d'Etats),

ARTICLE 22 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat),
et

ARTICLE 23 (Dissolution d'un Etat)³

Les articles 21, 22 et 23 sont adoptés.

ARTICLES A ET C

3. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles A et C, relatifs aux archives d'Etat, adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.299/Rev.1/Add.1). Le texte de ces articles est le suivant :

Article A. — Archives d'Etat

Aux fins des présents articles, les « archives d'Etat » s'entendent d'un ensemble de documents de toute nature qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui en cette qualité d'archives d'Etat.

Article C. — Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

a) Les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et

¹ Pour texte, voir 1568^e séance, par. 3.

² *Idem.*

³ *Idem.*

l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la preuve la plus authentique possible des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait au domaine de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application d'autres dispositions des articles de la présente partie.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

5. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

6. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

4. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a pu décider si les projets d'articles A et C devaient figurer dans la deuxième partie du projet, concernant les biens d'Etat, ou s'ils devaient faire l'objet d'une quatrième partie. Il a finalement estimé que la question relevait de la compétence propre de la Commission. Il s'en est donc tenu à la structure proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport et a soumis ces deux articles sous la forme d'un additif (A/CN.4/L.299/Rev.1/Add.1) au document qui contient les articles 1 à 23.

5. L'article A définit les « archives d'Etat » et, comme l'article 5⁴, qui définit les biens d'Etat, fait référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. A la différence de l'article 5, il contient toutefois les mots « et étaient conservés par lui [l'Etat prédécesseur] en cette qualité d'archives d'Etat », afin d'exprimer clairement que la règle du renvoi au droit interne ne concerne que la propriété des archives, et non leur conservation en qualité d'archives d'Etat. Il s'agit, en effet, d'éviter que des documents publics d'origine récente qui, selon les lois de certains pays, n'auraient qualité d'archives d'Etat qu'après un certain laps de temps soient exclus du champ d'application du projet. La Commission notera en outre que l'on emploie le mot « appartenaient » dans le texte français de l'article 5 et dans celui de l'article A, tandis que l'on emploie dans la version anglaise les mots « were owned » à l'article 5 et « belonged to » à l'article A. On a, en effet, estimé que la dernière expression était mieux appropriée dans le cas des archives. Le mot « documents » vise aussi tous les supports autres que le papier, ainsi qu'il conviendra de le souligner dans le commentaire.

6. L'article C, intitulé « Etat nouvellement indépendant », s'inspire de l'article 11⁵, relatif aux biens d'Etat, mais reprend essentiellement le libellé de l'article C proposé par le Rapporteur spécial⁶. L'alinéa *a* du paragraphe 1 énonce, pour les archives, la même règle

que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 11 pour les biens meubles. L'alinéa *b* du paragraphe 1 porte sur les archives d'Etat nécessaires à l'administration du territoire intéressé. La formule initialement proposée par le Rapporteur spécial, « administratives et techniques liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire [...] », a été remplacée par les mots « qui, pour une administration normale du territoire [...], doit se trouver sur ce territoire », pour éviter que l'on ait à définir les « archives administratives et techniques » et pour atteindre à une plus grande précision en faisant appel au critère de la présence sur le territoire, et non plus seulement à celui d'une relation avec le territoire. Le paragraphe 2 du texte initial a été supprimé, car il ne se rapportait pas à la succession d'Etats, mais aux rapports de coopération entre les deux Etats après le passage des archives d'Etat. Le nouveau paragraphe 2 est une version modifiée du paragraphe 3 du texte initial. Outre certains changements apportés par souci de précision, on a ajouté les mots « ou la reproduction appropriée » pour encourager éventuellement les Etats à se fournir mutuellement de telles reproductions. Le paragraphe 3 est nouveau et a été rédigé pour tenir compte du besoin qu'a l'Etat nouvellement indépendant de disposer de preuves des documents relatifs à la souveraineté territoriale, de même que des documents nécessaires pour préciser le sens des archives d'Etat qui lui sont passées. Les paragraphes 4 et 5, qui sont une version simplifiée des paragraphes 4 et 5 du texte primitif, correspondent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. Les modifications qui y ont été apportées, et qui touchent exclusivement à la forme et non au fond de ces dispositions, pourraient peut-être s'appliquer aussi à l'article 11. Le paragraphe 6 est une version légèrement modifiée du paragraphe 6 initial. Outre certains changements de pure forme, on a ajouté une référence au droit au développement des peuples des Etats concernés, afin de tenir compte des opinions exprimées par les membres de la Commission.

7. Enfin, le Comité de rédaction a examiné la question de l'application du projet d'articles dans le temps, en tenant compte des dispositions de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978⁷. Il a décidé de ne pas rédiger de projet d'article sur ce point et de renvoyer la question à la Commission.

8. Le PRÉSIDENT propose que la Commission se prononce d'abord sur le libellé des projets d'articles A et C présentés par le Comité de rédaction, puis sur les deux questions générales posées par le Président du Comité — à savoir la question de la place à donner aux articles sur les archives d'Etats dans l'ensemble du projet d'articles et la question de l'application du projet d'articles dans le temps.

ARTICLE A⁸ (Archives d'Etat)⁹

9. M. BARBOZA ne peut approuver la définition donnée à l'article A, qui est tautologique et donc vide

⁴ *Idem.*

⁵ *Idem.*

⁶ Voir 1563^e séance, par. 21.

⁷ Voir 1568^e séance, note 3.

⁸ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1560^e à 1562^e séance, et 1563^e séance, par. 2 à 20.

⁹ Pour texte, voir ci-dessus par. 3.